



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 5977

### Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Lienemann remercie M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour la réponse à la question écrite n° 3018 par laquelle il affirme que « le suivi des installations classées soumises à simple déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de toute l'attention du secrétariat d'Etat ». Elle lui demande si, afin d'affirmer clairement l'importance du contrôle des installations classées « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées, il entend abroger la circulaire du ministre chargé de l'environnement adressée aux préfets le 11 mars 1987. Celle-ci indiquait notamment que « les déclarations doivent être traitées par votre bureau de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de consulter l'inspecteur des installations classées » et précisait même que « de même la visite des installations soumises à déclaration lors de leur création n'est pas nécessaire ».

### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 11 mars 1987 définit les priorités de l'action de l'inspection des installations classées : prévention des risques industriels, instruction approfondie des demandes d'autorisation de nouvelles installations, réduction de la pollution rejetée par les quelques centaines d'établissements responsables, à eux seuls, de la moitié des rejets polluants de l'ensemble des installations classées. L'étendue du champ d'application de la législation sur les installations classées rend nécessaire la définition de priorités pour orienter les efforts des services chargés de l'inspection, sans que soient négligés, pour autant, les autres domaines d'action. Contrairement aux installations soumises à autorisation, celles soumises à déclaration ne font pas l'objet d'un examen au cas par cas mais doivent respecter des règles générales applicables directement à toutes les installations d'une même catégorie. Les services techniques de l'Etat n'ont donc pas à intervenir à l'occasion du dépôt d'une déclaration ; il suffit en effet de procéder à l'enregistrement de la déclaration et de communiquer à l'exploitant les prescriptions générales qu'il doit respecter ; ces missions sont remplies par les bureaux de l'environnement des préfetures. L'inspection des installations classées doit en revanche intervenir dès lors qu'une installation crée des nuisances inacceptables vis-à-vis de son voisinage. Ces interventions sont en général décidées au vu de plaintes. Même si les installations soumises à déclaration ne constituent pas des sources importantes de pollution, elles peuvent parfois provoquer des nuisances très désagréablement ressenties par leurs voisins. Il ne faut donc pas les négliger. Au printemps dernier, une mission d'inspection générale avait fait des propositions pour améliorer le suivi de ces installations. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement étudie actuellement les suites pratiques qui pourraient être données à certaines de ces propositions, sans exclusive de principe, mais avec le souci de renforcer l'efficacité de la prévention des pollutions et des nuisances.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Lienemann Marie-Noëlle](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5977

**Rubrique** : Installations classees

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 novembre 1988, page 3390